

l'article 1 de la Convention, n'a jamais existé aux Philippines; le fait que des couches importantes de la population vivent dans des conditions qui ne garantissent pas l'exercice égalitaire des droits de l'homme; le fait qu'aucune législation n'interdit expressément la discrimination raciale; le fait qu'il n'a pas été précisé si le décret présidentiel 1430-A de 1978 (déclarant illégale toute violation de la Convention et prévoyant des sanctions) est entièrement conforme aux dispositions de l'article 4 sur les organisations racistes et l'incitation à des actes de violence raciale; l'absence de données détaillées portant spécifiquement sur la situation socio-économique des communautés autochtones et des tribus ethniques et sur les disparités qui existent entre elles; l'absence d'information sur les dispositions relatives à l'article 5 (droits civils et politiques) et sur la jouissance de ces droits par les membres des communautés autochtones et musulmanes; le fait que de nombreux cas signalés de disparitions, notamment d'Autochtones et de Philippines musulmans, n'ont jamais fait l'objet d'une enquête approfondie ni d'une action en justice contre les responsables; les cas d'expulsion forcée et de déplacement de populations autochtones dans des zones en développement; les informations faisant état de l'usage de la force pour interdire à certains groupes autochtones le droit de réintégrer certaines de leurs terres ancestrales; le fait qu'aucune législation ne donne effet au droit de demander satisfaction ou réparation juste ou adéquate pour tout dommage subi en raison d'actes de discrimination raciale.

Le Comité souligne que, vu l'absence d'allégations de violation du décret présidentiel 1350-A et de plaintes portées devant les tribunaux pour des actes de discrimination raciale, on peut s'interroger sur l'ampleur des moyens mis en œuvre pour faire connaître au public les recours dont disposent les personnes victimes de discrimination raciale. Le Comité ajoute que l'information fournie par le gouvernement concernant le recensement démographique de 1990 ne permet pas de répondre clairement aux questions liées à la situation des communautés autochtones et des tribus ethniques.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ adopter sans tarder les projets de loi présentés au Congrès relativement aux communautés culturelles autochtones et aux Philippines musulmans;
- ▶ modifier le droit interne afin d'interdire la discrimination raciale au sens de l'article 1 de la Convention;
- ▶ dans son prochain rapport, présenter les mesures visant à promouvoir les intérêts et le bien-être des communautés culturelles autochtones et des Philippines musulmans comme faisant partie de la mise en application des dispositions de la Convention, plutôt que de les traiter séparément;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des détails sur les pouvoirs, les fonctions et les activités de la commission philippine des droits de l'homme et du médiateur, en particulier sur le nombre et la teneur des plaintes;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des renseignements sur la composition ethnique de la population, sur le niveau de vie de chaque groupe ainsi que sur d'autres indicateurs sociaux ou éducationnels, en mettant l'accent sur les communautés et les tribus ethniques autochtones;

- ▶ revoir le décret présidentiel 1350-A afin d'en assurer la conformité avec les dispositions de l'article 4 de la Convention (racisme et incitation à la violence raciale);
- ▶ prendre des dispositions législatives, administratives et judiciaires pour protéger sans discrimination les droits civils et politiques de toute personne, tels qu'ils sont stipulés dans l'article 5 de la Convention, en s'attachant particulièrement au droit à un traitement égal devant les tribunaux, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de circulation et de résidence;
- ▶ assurer une protection contre tout acte de discrimination raciale, notamment en renforçant le système judiciaire et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- ▶ garantir pleinement dans la loi et dans les faits le droit des victimes d'actes de discrimination raciale de demander une satisfaction ou une réparation juste et adéquate;
- ▶ prendre des mesures additionnelles pour faire mieux connaître les dispositions de la Convention, en particulier parmi les membres de groupes minoritaires, du système judiciaire, de la police et du gouvernement, en accordant une attention particulière à la diffusion d'informations sur les recours disponibles.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 15 juillet 1980; date de ratification : 5 août 1981.

Le cinquième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 3 septembre 1994.

Les troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/1997/PHI/3 et 4), que le Comité a examiné lors de sa session de janvier 1997.

Le quatrième rapport du gouvernement est bien étoffé et couvre la période s'échelonnant entre décembre 1992 et novembre 1996. Il traite principalement des initiatives en matière de législation, de politiques et de programmes propres à promouvoir les droits de la femme, ce qui inclut, sans s'y limiter : l'élaboration de lois sur, par exemple, le harcèlement sexuel, les travailleuses à l'étranger et l'aide au crédit; le plan de développement de l'égalité des sexes; les priorités politiques découlant des domaines abordés dans la Plate-forme d'action de Beijing, notamment la pauvreté et les inégalités économiques, les médias, l'éducation, la santé, la violence faite aux femmes et les femmes dans les situations de conflit armé, les femmes occupant des postes décisionnels et les mécanismes nationaux pour l'avancement de la femme; le sexe et l'établissement des budgets de développement; et le plan philippin sur les droits de l'homme (1996-2000).

Dans ses conclusions finales (CEDAW/C/1997/L.1/Add. 8), le Comité prend note des grandes politiques économiques mises de l'avant par le gouvernement, notamment les accords économiques et commerciaux à l'échelle régionale et internationale, et qui auraient d'importantes répercussions pour les femmes. Plus particulièrement, la tendance à la libéralisation économique et à la privatisation pourrait fortement influencer sur la situation économique des femmes, en particulier dans les zones de libre-échange et les régions rurales. Le Comité s'inquiète de ce que la tendance à